

Arrêt

**n°86 637 du 31 août 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), pris le 7 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DEMEENSSEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il résulte des informations transmises par la partie défenderesse dans sa note d'observations du 24 avril 2012, que la partie requérante a introduit le 17 avril 2012 une seconde demande d'asile, laquelle a été transmise pour décision au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Entendue lors de l'audience du 27 juillet 2012, la partie requérante confirme le développement exposé *supra*.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la partie requérante. Cette dernière étant autorisée au séjour pendant l'examen de sa nouvelle demande d'asile, un nouvel ordre de quitter le territoire devrait en effet être pris en cas d'issue négative à cet examen.

3.2. En l'occurrence, le Conseil doit déclarer le recours sans objet car la partie requérante se situe désormais dans une nouvelle procédure d'asile au terme de laquelle la partie défenderesse sera, le cas échéant, amenée à prendre, au vu de la décision Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

et/ou de celle du Conseil, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire constatant celle-ci en exécution de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY